[illegible] conformé aux prescriptions de la Sûreté générale de Paris et que la solidité des barrières et tribunes avait été contrôlée. Le service d'ordre sera, au demeurant, des plus rigoureux et de sévères prémonitions ont été prises. Le public bénéficiera donc de toutes les garanties désirables.

Les aviateurs auront naturellement le droit de dépasser les limites de l'aérodrome et d'évoluer au-dessus de la ville, « à leurs risques et périls ». Mais il est peu probable qu'ils usent de ce droit. Les cheminées de Houlbaix suffiront à leur commander la prudence et ils ne renouveleront pas l'émouvante expérience au cours de laquelle Caudron, survolant Lille, éprouva le frisson de la mort.

Paul-T. BELLEAU.

⁂

PARIS-NICE-ROME-TURIN

Beaumont à Rome. Frey blessé

Sur les huit aviateurs participant à l'heure actuelle à la course d'aéroplanes Paris-Nice-Rome-Turin, cinq étaient encore en France hier, trois avaient franchi la frontière franco-italienne.

Voici les dépêches parvenues hier dans la journée :

Pise, 31 mai.

[illegible]

A 10 heures, Vidart [illegible] vue de l'Etat-major de l'aéroplane. Il en [illegible] voyage et [illegible] Frégate à Nice en 10 minutes.

Gênes, 31 mai.

L'aviateur Frey arrivé hier sur la Gênes a quitté cette ville ce matin à 5 h. 4. Il se dirige vers Pise.

Pise, 31 mai.

Garros qui tente en vain de quitter Pise hier sur y a réussi ce matin. Il s'est envolé à 4 h. 54.

Malheureusement il a fait une chute à Castiglioni-Belgheri et a gravement endommagé son monoplan. Lui-même est indemne et est reparti pour Pise où il espère trouver un autre appareil.

Pise, 31 mai.

L'aviateur Frey parti de Gênes ce matin à 5 h. 4 est arrivé à Pise à 7 heures.

Par suite d'une erreur il a atterri en dehors du champ d'aviation et en heurtant une barrière a endommagé son appareil. Il devra avant de pouvoir quitter Pise venir atterrir au lieu fixé.

Frey est légèrement blessé mais compte poursuivre la course.

Pise, 31 mai.

On annonce que Garros aurait trouvé un nouvel appareil et repartirait incessamment pour Rome.

Pise, 31 mai.

Beaumont parti de Gênes ce matin vers 7 heures a atterri à Pise à onze heures trente.

Pise, 31 mai.

Beaumont après avoir déjeuné ici est reparti à une heure pour Rome.

A ROME

Rome, 31 mai.

On apprend que Beaumont est passé au-dessus d'Orbetello à 3 h. 45.

(Orbetello se trouve à 139 kilomètres environ de Rome à vol d'oiseau.

Rome, 31 mai.

Beaumont est signalé à Civitavecchia à 3 heures 28.

(Civitavecchia est situé à mi-chemin entre Orbetello et Rome).

BEAUMONT A ROME

A 4 h. 5, Beaumont arrive à Rome.

On sait que l'heure italienne avance de 55 minutes sur l'heure française. L'aviateur Beaumont (lieutenant de vaisseau Conneau, en songé de trois ans), est donc arrivé à Rome à 3 heures 10 (l'heure française). Il gagne ainsi le premier prix de 50 000 francs offerts à l'étape Nice-Rome ou qui, avec en vue dans l'étape Paris-Nice porte à 100 000 francs son gain total actuel dans l'épreuve.

⁂

Le Code de l'Air

On sait, et nous l'avons précédemment annoncé, qu'un Congrès était organisé par le Comité juridique international de l'aviation, pour codifier la navigation aérienne. Ce Congrès a tenu sa première séance hier matin, à Paris, au Trocadéro.

Sur présent la présidence, M. Millerand a prononcé un discours, dans lequel il a exposé les deux principales questions portées à l'ordre du jour :

« La première, a-t-il dit, est l'attribution des voies aux différentes [illegible]. Pour délicat qu'il soit, le problème a trouvé une solution qui a reçu le vote n'a heureusement rien d'inadmissible. Outre qu'il nous arrive étudié par l'étude approfondie à laquelle s'est livré le Comité directeur, la jurisprudence des Congrès internationaux nous fournit sur ce point des précédents précieux à consulter.

« A côté de cette première question qui intéresse le bon ordre de vos travaux, la seconde offre une tout autre ampleur. Il ne s'agit de rien moins que de l'examen et du vote du livre Ier du Code international de l'air : le « Droit public aérien. »

L'orateur a ensuite expliqué le caractère et le but de l'œuvre entreprise par le Comité :

« Qui parcourt les textes qui vont être soumis à vos délibérations ne peut au premier abord se défendre de la pensée que c'est peut-être aller un peu vite en besogne que prétendre déjà dicter à l'aviation ses règlements et ses lois. Si une telle critique vous était adressée, il vous serait aisé de répondre qu'en ce domaine ouvert hier à l'homme par son audace et son génie le droit ne tait que suivre d'un pas bien lent la fulte rapide dans l'air des aéronefs.

« Sans doute, lorsqu'il s'agit d'édicter des lois internationales en une matière si neuve exposée à de si brusques transformations, y vient de n'avancer qu'avec une prudente circonspection.

« Mais n'est ici que d'exécuter le trait original et distinctif de votre œuvre. Le Comité juridique international de l'aviation est [illegible] officiel.

« Par son initiative, vous fuyez la route [illegible] vers les [illegible] de vos pairs, les conférences officielles. »

Une affaire Crippen

A NEW-YORK

Un drame sensationnel, que l'on compare à l'affaire Crippen, vient d'être découvert à New-York, et a causé une vive émotion dans cette ville. La victime est Mme Lillian Schelid, femme d'un chauffeur. Le mari est arrêté, sous l'inculpation d'assassinat, bien qu'il nie énergiquement.

Mme Schelid était journaliste et combattait activement pour la cause féministe. Depuis février dernier, elle avait disparu, ou du moins elle n'avait été vue par aucune de ses amies. Son mari avait aussi disparu pendant quelque temps, vers cette époque.

Le cadavre de Mme Schelid a été découvert, hier, dans un appartement de la 78e rue, que Schelid et sa femme avaient loué l'année dernière. Schelid déclara aux amies de sa femme qui s'inquiétaient de sa disparition, qu'elle était partie pour Cleveland, où elle soignait une parente malade. Cette déclaration fut acceptée par tout le monde.

Schelid cessa d'habiter l'appartement où le crime a été commis, mais continue d'en payer le prix. Il paye un mois d'avance et prévint le concierge qu'il était inutile de s'occuper de l'appartement. A la fin de chaque mois il venait, d'ailleurs, payer le terme. Mais il disparut, il y a quinze jours.

Depuis quelque temps, les voisins, gênés par une odeur intolérable qui semblait venir de l'appartement abandonné, se plaignaient. Le concierge force la porte et trouve les restes de Mme Schelid, à moitié rongés par la chaux vive.

La police se mit à la recherche de Schelid, qu'elle découvrit sans grande difficulté. Celui-ci nia d'abord, sans donner aucune explication. Puis, pressé de questions, il finit par dire que sa femme était partie en Ecosse, lui laissant une lettre dans laquelle elle lui annonçait son départ et lui enjoignait de ne point chercher à savoir ce qu'elle était devenue.

Ne pouvant obtenir du sieur, la police a soumis Schelid à l'examen du deuxième degré, commençant par la confrontation. Devant le cadavre de sa femme, Schelid s'est évanoui, mais a continué à protester de son innocence.

On ignore encore la cause de la haine, car l'autopsie n'a révélé aucune trace de blessure.

Le truc du sous-chef de gare

Une arrestation provoque actuellement dans la région de Chalons-sur-Saône une vive émotion. C'est celle du sous-chef de gare de Chagny, M. Perrot, fiancé au poste de Corpeau, membre influent de l'Union catholique des chemins de fer, et qui, tout dernièrement encore, était à la tête des manifestations que qui organisèrent une fête religieuse à Chagny.

M. Perrot, pour se procurer de l'argent, avait trouvé une combinaison ingénieuse, mais fort indélicate. Il se faisait expédier en gare de Chagny, par un commissionnaire de Dijon, des coins, des colsons, des ballots, renfermant soi-disant des antiquités, mais en réalité vides, adressées à des personnes imaginaires. Lorsque ces colis arrivaient, l'indélicat sous-chef constatait qu'ils étaient vides et adressés, sur non des [illegible] quées destinataires, une demande d'indemnité à la compagnie, qui payait.

Mais tant va la cruche à l'eau... La compagnie s'émut de ces vols répétés et fit procéder à une enquête par la brigade mobile, qui mit enfin la ferme aux exploits de M. Perrot.

LES RETRAITES OUVRIÈRES

Le discours de M. Paul Boncour au Sénat

Nous avons brièvement résumé hier le discours de M. Paul-Boncour, ministre du Travail, en réponse aux premières interpellations, au Sénat, sur l'application de la loi des retraites ouvrières.

Voici une analyse plus détaillée de la réponse du ministre, qu'il était intéressant de leur connaître :

« L'on me conseille, dit M. Paul-Boncour, la procédure sans précédent proposée par M. Cocet qui consisterait à rafler une loi avant même que l'application n'en soit commencée, et que, en continuant, en présence des campagnes convergentes dirigées à son sujet contre le parti républicain, tout tend à nous discuter d'une semblable capitulation.

« Quelles sont donc les mesures prises par le gouvernement ? Ce sont celles mêmes réclamées par les Chambres et elles sont très simples.

« Les maires n'ont à établir que des listes et à les transmettre aux préfets, et c'est à ceux-ci qu'incombent les vraies responsabilités.

« Avant les municipalités, en grande majorité, n'ont-elles pas tardé à le reconnaître et à commencer leurs opérations. Ainsi, par cette consolation, je dissipe immédiatement l'une des calomnies dirigées contre la loi.

« On a parlé aussi d'incidents tumultueux. La cause est simple : les journaux, par la force même des choses, par la nécessité de leurs services d'informations, se sont attachés surtout à rapporter les incidents qui se sont produits çà et là.

« Oui, messieurs, on a parlé dans les journaux de quelques [illegible] de bulletins, de quelques manifestations [illegible] pancartes; mais on n'a pas parlé des 35.000 communes dans lesquelles la loi a été appliquée d'une manière possible et satisfaisante.

« En dehors d'un petit nombre de départements où quelques municipalités se sont refusées à constituer les commissions municipales prévues pour la confection des listes d'assurés, à l'exception, dis-je, de ces quelques départements, toute les autres ont appliqué la loi sur ce point sans résistance aucune.

« On a parlé du peu d'empressement qu'auraient mis les municipalités à établir les listes d'assujettis. Au 1 octobre, il est incontestable que, sur les 9 ou 10 millions d'assurés qu'on avait prévus, il n'y ait pas de déchet. Mais vraiment est-ce dans cette assemblée qu'on s'imagine que, dès la mise en application de la loi, 10 millions d'intéressés allaient envahir les mairies en criant : « Vive la loi ! »

Non ! messieurs, si la vérité est que la loi des retraites subit le même accueil qui a été fait au début à toutes les lois sociales, à la loi de 1884 sur les syndicats, à la loi de 1893 sur les accidents du travail, etc., etc. Elle débute, comme ces dernières, ou milieu des incrédulités ; mais comme elles aussi, elle entrera dans les mœurs, petit à petit, si bien que dans quelques années on verra ceux-là mêmes qui aujourd'hui la contestent le plus énergiquement, se vanter de l'avoir votée !

« Entre la [illegible] qui permettait aux intéressés de toucher sans rien verser, n'est entrée complètement en application qu'au bout de plusieurs années et cela par suite de l'ignorance, de la défiance d'un trop grand nombre de nos concitoyens vis-à-vis des nouveautés.

« Je citerai enfin l'exemple encore plus significant de l'Allemagne qui a comme nous une loi de retraites obligatoires.

« La loi allemande sur l'invalidité et la vieillesse, s'est heurtée aux mêmes résistances passionnées que notre loi de 1910, si bien que votée en 1889 et mise en application en 1891 elle n'a produit que depuis peu son plein effet. »

LE PRINCIPE DE L'OBLIGATION

« J'en arrive maintenant aux premiers résultats donnés par la loi en France. A l'heure actuelle les listes sont closes et il tient que je m'explique sur ce point : cela ne veut pas dire que les adhésions ne seront plus reçues.

« Cela veut dire que le recensement, formalité administrative qui n'est qu'un point de départ pour l'application de la loi, est effectué, mais cela ne veut pas dire que les listes sont définitives. Aujourd'hui comme demain, comme après le 3 juillet, les inscriptions continueront à être accueillies. Notre loi procède un peu comme un train ; elle s'ébranle lentement tout d'abord, mais comme bien prendre en route beaucoup de voyageurs. »

Le ministre cite les résultats encore incomplets qui lui sont parvenus des départements :

« Je me demande, dit-il, dès lors si, en présence de ces chiffres, on peut dire que la loi sur les retraites se heurte à l'indifférence et à l'insuffisance générales. Je me demande si ces premiers résultats ne sont pas de nature à encourager grandement les auteurs de la loi. »

M. Paul-Boncour rétorque ensuite la proposition de M. Cocet, et déclare que le système d'assistance qui précédait actuellement coûte à l'Etat anglais 317 millions par an, tandis que la loi actuelle, lorsqu'elle sera dans sa période normale, ne grèvera pas le budget français d'une somme supérieure à 120 millions.

Il combat énergiquement la thèse soutenue par M. Brager de la Ville-Moysan, au sujet des versements patronaux.

« La conséquence de l'interprétation de M. Brager de la Ville-Moysan, déclare le ministre, serait que la faculté pourrait exister du côté de l'ouvrier, tandis que l'obligation persisterait du côté du patron.

« Vous pensez bien, Messieurs, qu'une loi ainsi comprise ne saurait avoir une application prolongée : les patrons demanderaient bien vite à ne pas continuer leurs versements, qui ne profiteraient même pas à l'ouvrier au nom de qui ils versaient, puisque cet ouvrier serait volontairement resté en dehors de la loi.

« Ce serait là un système inadmissible.

« Vous avez fait une loi d'obligation. Vous en avez inscrit le principe dans l'article 2 ; vous en avez précisé le mécanisme dans l'article 3 en disant que le patron ferait le prélèvement de la cotisation de l'ouvrier sur chaque paye.

« Vous avez dit que le prélèvement patronal est obligatoire, et vous avez été amenés à voter cette disposition parce que la prélèvement patronal est la base même de tous les régimes de retraites ouvrières.

« Dans cette assemblée même, au moment de la discussion de l'article 3, la commission hostile, cependant, au système du prélèvement patronal, admettait que ce prélèvement eût lieu à la fin de chaque année dans le cas où l'ouvrier ne se serait pas spontanément acquitté de la cotisation de 9 francs mise à sa charge.

« Quel est donc le sens à donner à l'article 23 et aux mots qu'il contient : « Somme due par le patron ? »

« Messieurs, c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer sur ce point, mais en attendant leur interprétation, j'ai le droit de donner la mienne. Eh bien ! je dis que, chargé d'appliquer la loi, je ne puis absolument pas voir entre les articles 3 et 23 la contradiction que certains y trouvent.

« Je ne puis croire que l'article 23 ait pour effet de donner à la loi un caractère facultatif.

« Voilà à mon sens l'interprétation juridique de l'article 23 ; j'en arrive à sa portée sociale. Admettra la thèse de mes contradicteurs, ce serait admettre que le prélèvement patronal est facultatif et par suite que les versements ouvriers sont facultatifs. Or le gouvernement qui a charge d'appliquer une loi obligatoire ne peut laisser protester ce principe de l'obligation.

PAR LA PROPAGANDE ET LA PERSUASION

« Les termes de la circulaire adressée aux préfets indique toute notre pensée. Sur la question juridique, les tribunaux se prononceront en dernier ressort ; pour l'application pratique de la loi, nous saurons de patience et de modération, nous servant avec mesure des sanctions sociales que nous a données la loi pour assurer le recouvrement des cotisations.

« Mais nous comptons surtout sur la propagande et sur la persuasion pour assurer l'application progressive de la loi.

« Quant à la propagande à laquelle le gouvernement se livrera au lendemain du 3 juillet, et qu'il demande au parti républicain de faire avec lui, elle rencontrera le secours d'une propagande autrement efficace.

« Le jour où les premiers secours auront été distribués, où les gens verront que d'argent ou va pas dans je ne sais quelle caisse noire, mais qu'il leur est rendu, et qu'en touchant des sommes relativement importantes après des versements insignifiants, ce jour-là nous n'aurons plus besoin de solliciter des adhésions pour animer et peupler le grand édifice social que vous avez construit ».

De vifs applaudissements ont salué la péroraison du discours du ministre.

⁂

Les Voyageurs de Commerce

LA CONDITION DES VOYAGEURS DE COMMERCE. — JURISPRUDENCE ET DÉCLARATION CONFORME. — LES REPRÉSENTANTS DE COMMERCE ASSUJETTIS ÉVENTUELS.

Un de nos bons amis nous signale la situation faite par la loi des retraites aux représentants de commerce et en particulier à ceux qui voyagent à leurs frais et ne touchent que des commissions.

Il ajoute que nombreux sont ceux qui ne trouvent dans ce cas : pour compliquer enfin le problème, il nous demande comment pourrait se faire inscrire un représentant de commerce de soixante-sept ans, qui s'appartient, dit-il, ni à la catégorie des salariés, ni à celle des domestiques, ni à celle des patrons.

Nous allons généraliser la question et examiner la condition des voyageurs de commerce.

La dénomination d'employés ou commis désigne tous ceux qui, n'exerçant pas un métier manuel, sont engagés par une personne appelée généralement patron, pour l'aider dans l'exercice de son commerce ou de son industrie ; aussi est-il maintenant parfaitement établi, en jurisprudence, que non seulement les employés proprement dits, mais encore les commis-voyageurs sont des locataires de services et par conséquent des salariés.

Tous les salariés du commerce et de l'industrie étant visés par la loi des retraites, il faut en conclure que les employés et commis des deux sexes y sont éventuellement assujettis. Le mot employé était primitivement mercelé dans l'article 1er, et n'a été supprimé que comme superflu. En réponse à une question de M. Lemire, demandant, au cours de la discussion, si le mot employé comprenait les voyageurs de commerce, M. Millerand, président de la commission, déclare que « les employés de commerce qui travaillent pour un ou plusieurs patrons, sont admis au bénéfice de l'article 1er ».

Cette interprétation est absolument conforme à la jurisprudence que nous avons rappelée, elle établit, d'une façon formelle, le droit éventuel des voyageurs de commerce. Nous disons éventuel, car ils seront assurés obligatoires si le montant de leur rémunération annuelle ne dépasse pas 3.000 francs, assurés facultatifs, si elle dépasse 3.000 fr., sans dépasser 5.000 ; enfin s'ils gagnent plus de 5.000 francs par an, ils ne seront plus visés. La jurisprudence, en parlant de commis-voyageurs, se distingue nullement ceux qui ont un traitement fixe, aussi, les commis-voyageurs ou représentants de commerce sont-ils visés par la loi de 1910 dans le cas où ils voyagent à la commission.

Mais dirs-l-on, comment effectuer les prélèvements ? Il suffit d'appliquer la règle édictée par l'article 29 du décret du 25 mars 1911, portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi de 6 mars 1910. Son paragraphe 4 vise les salariés travaillant par intermédiaire pour le compte de même employeur, c'est bien notre cas, et il stipule que les versements et contributions sont calculés, à raison de 1 % du salaire, quel que soit le mode de rémunération, sans pouvoir dépasser toutefois deux francs par an pour les hommes, six francs par an pour les femmes. Il n'agit évidemment de la limite des prélèvements patronaux, l'assuré obligatoire demeurant toujours tenu d'augmenter sa cotisation. Pour les voyageurs de commerce, ou représentants gagnant de 3.000 à 5.000 francs, désireux d'être assurés facultatifs, ils auront à verser, chaque année, une somme pouvant varier de 9 à 18 francs. L'Etat majorera leurs versements, dans la proportion d'un tiers jusqu'à ce qu'il leur ait assuré à 65 ans, une rente viagère de 60 francs. Leur retraite de vieillesse sera représentée par la rente produite par leurs versements ainsi majorés.

Si maintenant nous examinons la situation du représentant de 67 ans, qui nous est particulièrement signalée, elle apparaît clairement. Aux salariés nécessiteux âgés de 65 à 70 ans et à 3 juillet prochain, l'Etat accorde une allocation égale à la demi-pension de vieillesse de la commune domicile du bénéficiaire, avec limite de cent francs, si ce représentant est nécessiteux, il peut jouir de cette allocation, dans le cas contraire il n'y a aucun droit. C'est là une question de fait au sujet de laquelle nous ne pouvons nous prononcer.

BERTAL.

⁂

A LILLE

Le travail qui incombait au personnel de la mairie de Lille pour l'application de la loi sur les retraites ouvrières est complètement terminé. Les ouvriers habitant les sections suivantes sont informés que la liste des inscrits est à leur disposition, salle du Conclave à la mairie : 7e section (commissariat de la rue Fontenoy), 15.187 inscrits ; 2e section (commissariat de la rue Berme, à Fives), 12.500 inscrits ; 9e section (commissariat de la rue Pascal), 4.900 inscrits.

⁂

A TOURCOING

Allocation au décès. — Un grand nombre ont commis une erreur d'interprétation de la clause qui dit que pour que la veuve et les enfants de l'assuré décédé puissent bénéficier de l'allocation au décès, il faut que l'assuré décédé ait effectué les trois cinquièmes des versements. Beaucoup ont interprété cette clause dans ce sens :

Un assuré commence ses versements à 40 ans, il pourra faire 25 versements jusque 65 ans, il n'aura droit à l'allocation au décès qu'après 15 versements, c'est le qu'est l'erreur.

L'allocation au décès sera versée à la veuve ou aux enfants d'un assuré décédé si cet assuré a effectué au moins les trois cinquièmes des versements qu'il a pu faire. S'il a commencé ses versements à 40 ans juste et qu'il meurt à 40 ans et cinq mois, sa veuve et ses enfants auront droit à l'allocation en cas de décès s'il a versé pendant trois mois.

De même si un assuré a commencé ses versements à 35 ans et meurt à 50 ans, sa veuve et ses enfants auront droit à l'allocation si les versements effectués représentent la valeur des 9 années de versements.

Il aurait pu verser 9 × 15 = 135 francs, s'il a versé au moins les trois cinquièmes de 135 francs, soit 81 francs, sa veuve et ses enfants auront droit à l'allocation.

Les intéressés qui ont détruit ou perdu leurs bulletins de renseignements peuvent s'en procurer au bureau général des retraites à l'Institut social, 11, rue de Tournai où ils peuvent même, s'ils le veulent, remplir immédiatement les dits bulletins. Les permanences ouvertes la semaine dernière se continueront tous les jours de cette semaine jusque 8 heures du soir, pour recueillir les bulletins de renseignements des assurés obligatoires, les demandes d'assurés facultatifs, et fournir les renseignements.

A LEERS

La liste des assurés obligatoires sera transmise à la préfecture sous peu prochain. Les assujettis qui n'ont pas encore fait parvenir leur bulletin à la mairie sont invités à le déposer d'urgence et au plus tard pour mercredi soir. Les assurés âgés de plus de 35 ans ont surtout avantage à faire parvenir leur bulletin complété ; à défaut, ils s'exposent à perdre le bénéfice qui leur est réservé par la loi nouvelle. Les personnes qui n'auraient pas reçu de bulletins peuvent s'en procurer au secrétariat de la mairie.

⁂

LA LOI ET LES OUVRIERS BELGES

Répondant à une question au sujet de l'application aux ouvriers belges en France de la loi sur les retraites, le ministre des affaires étrangères a fait à la Chambre belge la déclaration suivante :

« D'accord avec le ministre de l'industrie et du travail, mon département entamera sans retard des pourparlers avec le gouvernement de la République en vue de la conclusion d'un arrangement garantissant à nos nationaux les avantages inscrits dans la législation française et accordant par réciprocité aux ouvriers français assurés à la caisse des retraites belges le bénéfice des primes de l'Etat. »

La nomination des professeurs

DES UNIVERSITÉS

M. Steeg, ministre de l'Instruction publique, vient d'adresser aux recteurs une circulaire relative à la nomination des professeurs titulaires des universités. En voici le principal passage :

« On s'est demandé si on ne pourrait pas assurer aux candidats une garantie nouvelle en appelant, dans chaque cas, les savants les plus compétents à se prononcer sur leurs titres. Une consultation de ce genre ne serait pas en contradiction avec la législation en vigueur, à la condition qu'elle gardât le caractère d'une consultation, et qu'une présentation nouvelle ne s'ajoutât pas à celles que prévoit l'article 4 de la loi du 27 février 1880.

« Les facultés sont-elles favorables à une mesure de ce genre ? A quel moment, sous quelle forme serait-il procédé à cette consultation ? Je vous invite à saisir de cette question les conseils des facultés et le conseil de l'Université. »

L'enquête sur les Congrégations

La Commission sénatoriale d'enquête sur les congrégations a réuni hier pour examiner le rapport de M. Régismanset.

La plupart des membres de la Commission seraient d'avis que ce rapport soit distribué aux membres du Parlement avant l'ouverture des débats de l'affaire Duez qui est fixée au 12 juin. Ce rapport est divisé en huit chapitres.

Le cambriolage du torpilleur 256

A DUNKERQUE

LA CAISSE EST RETROUVÉE AVEC LES DOCUMENTS SECRETS

Il y eut simple vol de numéraire

Une découverte inattendue vient d'être faite, hier, et ramène à ses véritables proportions de vol banal de numéraire, le cambriolage de la caisse du torpilleur 256, sur lequelle bien des romans ont été échafaudés.

Un de nos confrères, hier encore, trouvait une sorte de corrélation entre la disparition d'un étranger habitant les environs de St-Omer et le prétendu vol de documents ultra-secrets du torpilleur 256.

Adieu le roman troublant. Le réalité est plus rassurante.

Les fameux coffres-forts repêchés hier matin par la drague à porte-monnaie des ponts et chaussées qui fouillait l'arrière-port depuis quelque temps. Elle se trouvait exactement à l'endroit où était, le jour du vol, le torpilleur 256. Des scaphandriers étaient bien descendus à cette place et n'avaient rien trouvé. Ceci n'a rien d'étonnant, car le poids de la caisse l'avait fait enfoncer complètement dans le vase et il fallait pour la retirer, qu'elle fut enlevée par la drague en même temps que la vase le recouvrait.

Aussitôt sa découverte, le coffre fut porté à la Défense Mobile où le commandant fit procéder à son ouverture.

Elle était absolument intacte et aucune des plus secrets dont nous avons déjà parlé, n'avait été ouvert.

Seuls les 250 francs soit disparus et aucune drague ne les fera retrouver.

SAVON du CONGO Maison vous des Imitations 2163

La Jolie Midinette

Par Pierre SALES

Ce Gaston Védrine, papa, qui tient absolument à le mettre en relation avec nous : c'est à la bonne Védrine que on pense toujours, en qui ces amis vicent déjà un [illegible] opère ces manœuvres de [illegible]. Et, ajoute-t-elle ironique, " on m'a pris de le recevoir avec une bonne grâce [illegible]... Il y en a au moins une douzaine, ce soir, à qui je devrais montrer la même sorte de bonne grâce, si je dois en croire et mon oncle, et ma tante, et M. Védrine, et Mme Védrine...

— Voilà de bonnes recommandations l'ai lé, Gaubert.

Puis, en tournant vers Bernard :

— Quel âge a-t-il donc, ce Savinial Bourgeard ? Il doit être à peu près de votre [illegible], puisqu'il est l'ami de ces jeunes gens ?...

Non, il est sensiblement plus âgé que moi ; car je n'étais encore qu'un gamin, quand il me prêtait ses livres chez son [illegible]

[illegible] qu'il fallait chez [illegible] ; mais tout le monde savait qu'il était parti de Gascogne, il n'était que [illegible] du [illegible]. Il en [illegible] pas de le rappeler. Une gêne [illegible] sur eux tous, que Céleste trouva habileté de rompre, de vivant, de la plus gracieuse manière, un dernier verre à Bernard. Et, avant de boire elle-même, elle levait son verre...

— Merci, monsieur... Sans vous, je ne serais jamais venue à bout de toute cette petite organisation !

— C'est moi qui dois vous remercier mademoiselle... ou plutôt monsieur votre père... de m'avoir chargé de cette besogne, qui a été comme une fête au milieu de mes travaux habituels.

— Il n'est pas mauvais, n'est-ce pas, de M. Gaubert, que l'art se détente parfois ?... On tâchera de vous en fournir d'autres occasions, jeune homme... Pour l'instant, remettez-vous sans hâtez à le tâche : car je serai enchanté d'avoir ma statistique au complet demain matin.

Bernard prit congé d'eux, peut-être avec moins d'élégance que ne l'eut fait un des jeunes gens qui approchaient Céleste, mais sans le moindre embarras. Et M. Philippe Gaubert trouva naturel de le reconduire à sa porte, non plus comme un employé, en hôtelerie, mais comme une de ses relations mondaines. Et là, il s'attardait pour lui donner encore quelques indications sur la façon dont il devait achever son travail : il s'attardait surtout... en lui tendant la main... parce qu'un sentiment confus grondait en lui que, parmi cette foule de jeunes gens qui allaient se presser dans ses salons, aucun ne vaudrait celui-ci, ni pour l'intelligence, ni pour le dévouement, ni pour la droiture de caractère.

Soudain... combien de temps l'avait-il gardé sur le palier, à ressasser des choses cent fois dites ?... un joli cri retentissant :

— Comment me trouves-tu, père ?

Et Mlle Céleste, la grave jeune fille, faisant des glissades, traversait tout le vestibule et arrivait près de son père... Alors seulement, elle aperçut Bernard, demeuré au dehors de l'appartement... Cette apparition de jeunesse et de beauté lui fit éprouvé que la même Bernard trésaillit et eut le désir, un peu énergique, de s'éloigner précipitamment. Mais il était encore retenu par cette exclamation de Philippe Gaubert qui traduisait si bien son impression à lui :

— Adorable ! adorable ma chère !... Et moi qui n'aime pas beaucoup les portraits que l'on fait de toi chez les photographes... si je savais prendre une photographie !...

A peine avait-il prononcé ces mots que son visage s'illuminait un peu plus.

— Eh ! parbleu !... Bernard... Bernard qui fait de la photographie comme un ange !... Bernard donc, Bernard... Tu as les appareils, petite !...

— Je ne sais pas si j'en ai de chargés, père... Et puis, il me faudrait du magnésium... je ne sais pas s'il m'en reste... Enfin ! si M. Bernard voulait essayer ?...

Toute légère, elle courait à son logis, où elle eut vite découvert, dans un coin de son cabinet de toilette, et appareils et chaînes tout chargés... et petites capsules de magnésium ; elle alors était revenue récemment elle-même, pour photographier son installation terminée.

Bernard, un peu sombre, était resté dans l'appartement... éprouvant une sorte d'humiliation de ce rôle de factotum auquel on le rabaissait inconsciemment... Mais dès que Céleste reparut, son visage s'éclaira... sa bouche sourit.

— J'ai bien peur, mademoiselle, d'être maladroit ; jamais je n'ai guère reproduit que des machines.

— Opérez tout simplement, mon cher... sans apprêt, sans peur. Ma fille est dans les enfants... va donc dans le salon... Elle en sort en venant à nous, sans même s'imaginer qu'on va la photographier... Vous prenez sur la poire, en mettant le feu à votre magnésium... et ça doit y être... croyez-moi : rien ne vaut, pour la vérité et le charme, les photographies d'amateur.

Et ainsi lui tait... en quelques minutes... Et quand Bernard fut enfin parti emportant les deux plaques qu'il avait prises, et qu'il devait développer au laboratoire de l'usine, Philippe Gaubert et sa fille eurent l'impression qu'un grand vide s'était produit, instantanément...

— Qu'il me tarde de la voir, cette photographie ! s'écriait Céleste ; si elle pouvait le plaire !

— Je suis certain qu'elle sera réussie, petite... mais si elle est ratée ! dit-il, en lui mettant un long baiser au front.

Une adorable atmosphère régnait autour eux — oustée par le petit nuage que le magnésium avait laissé dans le vestibule, et qui fit éternuer Mme Philippe Gaubert, lorsqu'elle vint les rejoindre. Elle s'arrêta presque — oh ! très doucement — devant cette idée bizarre de faire de la photographie à ce moment, de manquer de mettre le feu ; son mari et sa fille étaient trop contents pour ne pas lui rire affectueusement au nez. Ils n'avaient certainement pas eu avant heureux moment de toute la soirée.

— Mais veux-tu aller t'habiller, père !... J'entends déjà l'ascenseur qui nous amène du monde...

— Cinq minutes !... Tu sais bien qu'il ne m'est jamais davantage.

Le premier « monde » qui arrivait, c'était la famille, les intimes, aimables et discrètement doux, personnes qu'on offrait avec bracelet d'or, que plusieurs choses avaient en retard. Mais les [illegible] [illegible] mené leur admiration, comme le virent à quel point tout était bien en règle, bien prêt. Ils étaient pour du petit triomphe familial, comme s'ils avaient collaboré à son organisation. Et quand la foule des vrais invités commença de se presser dans ces beaux salons, c'est eux, presque autant que les Gaubert, qui en tirent les honneurs. La bonne mesdame Gaubert, selon son habitude, se tenait très effacée. M. Gaubert, le « patron », paraissait distrait ; et Mlle Céleste, selon l'expression de son oncle Emile et de son frère Paul, « avait l'air dans les nuages ! »

Heureusement, Paul et sa femme étaient là, et M. et Mme Charles Leregrattier, et M. Emile Leregrattier, et M. et Mme Védrine, et Mlle Clarisse Védrine qui de répandaient partout, semblant bien, de temps en temps, demander un avis, qui consistait à Céleste ou à son père, mais agissant en maîtres — puisque les maîtres de la maison paraissaient s'envoyer chez eux. On ne les en accablait pas moins de compliments : on célébrait la grâce de Mlle Céleste, son goût, et l'habileté de son père, l'art avec lequel il avait créé cette ambiance [illegible] — n'est-ce-pas ? — le concert qu'il offrait à ses invités et où défilèrent classiquement les artistes des grands théâtres : diseurs, chanteurs... avec l'excursion indispensable dans le café-concert, représenté par une chanteuse à la mode, qui dit des choses très [illegible] et de la façon le plus modeste.

C'est pendant cette partie de la soirée que M. Védrine et Charles Leregrattier observèrent leur ancien compagnon de lycée, de la façon la plus aiguë, ainsi que le vieux page Leregrattier, — celui-ci, toutefois, avec un doute, indiqué contre l'opinion, formulée hier par ses maîtres, que, si Philippe Gaubert avait eu une nouvelle maîtresse dans le monde théâtral, il ne manquerait pas de la faire figurer à son programme. Le vieux grand-père ne pouvait admettre une telle absence de sens moral — tandis que son fils et M. Védrine discutaient en haussant les épaules « que c'était élémentaire quand on avait une maîtresse, de la faire paraître chez soi ». Ils en citaient cent exemples...

Mais, dans le programme dressé par Philippe Gaubert, il figurait que des [illegible] dont leur [illegible] étaient très connus, avec qui Philippe était en relations depuis longtemps et dont [illegible] ne provoque chez lui, en sorte, le moindre excès de jalousie. Son concert était une partie de sa réception, aussi banale que somptueuse.

Dès lors, l'attention de ces messieurs était attirée par le défilé des jeunes gens que l'on présenta à Céleste, au moment des danses. C'est là que s'engageait la petite bataille. Quel en serait le compagnon ?

Mais la personne qui semblait le moins s'intéresser aux péripéties de cette lutte, était certainement mademoiselle Céleste qui, pour tous les jeunes gens, avait le même sourire, le même mien tendue avec une déférence polie... fort probablement les mêmes paroles...

(A suivre.)

CHOCOLAT DELESPAUL-HAVEZ
RECOMMANDÉ PAR LE MÉDECIN
PARSA QUALITÉ ET SA PRÉCIOSITÉ
95, rue Nationale, Lille 2075

LE PROGRÈS DU NORD et FÉVENIA de ROUBAIX-TOURCOING répondent gratuitement par la voie du journal à toute demande de renseignements concernant les ouvriers, dans le travail.